Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Nîmes, le 03 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-054-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°17.050N du 27 mars 2017
autorisant la SAS NIMERGIE réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations
de la chaufferie urbaine et d'une cogénération

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et en particulier les articles R-181-45 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77-039 NV du 12 mai 1977 autorisant la ville de Nîmes à exploiter la chaufferie urbaine de la ZUP avec le dépôt de fioul lourd associé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 07-110N du 29 octobre 2007 autorisant la poursuite de l'exploitation des installations de combustion de la chaufferie urbaine de Nîmes, par la S.A DALKIA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de NÎMES par la SAS NIMERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 -143N du 30 septembre 2014 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 14-013N du 20 janvier 2014 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine par la SAS NIMERGIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 autorisant la modification de certaines installations et réglementant l'exploitation de l'ensemble des installations de la chaufferie urbaine de nîmes par la SAS NIMERGIE ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

Vu la Directive 2010/75/EU « IED » adoptée le 24 novembre 2010 ;

Vu les conclusions sur les MTD « réduction des émissions atmosphériques des grandes installations de combustion» (« GIC ou LCP ») publiées le 31 juillet 2017 ;

Vu le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par la SAS NIMERGIE le 24 septembre 2018, complétés et notamment par une version 3 du rapport de base daté du 22 novembre 2019;

Vu le dossier de porter à connaissance du 24 avril 2019 complété par le courrier du 21 novembre 2019 dans lesquel la SAS Nimergie sollicite des modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 décembre 2019

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 20 décembre 2019 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 31 décembre 2019;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans ses divers dossiers nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé ;

Considérant la demande de la SAS Nimergie dans son dossier du 24 avril 2019 complétée par courrier du 21 novembre 2019 d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 ;

Considérant que ces demandes de modifications sont argumentées et qu'elles peuvent être prises en compte ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions applicables aux activités classées qui composent l'installation exploitée par la SAS NIMERGIE à Nîmes pour prendre en compte les évolutions réglementaires qui résultent notamment des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la réduction des émissions atmosphériques des grandes installations de combustion susvisées ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS NIMERGIE, dont le siège social est situé Kilomètre Delta – 150 avenue Amédée Bollée – 30900 Nîmes est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans les arrêtés préfectoraux antérieurs en vigueur et dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine située rue de la chaufferie - 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 - ABROGATION D'ANCIENS ACTES ADMINISTRATIFS

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 77-039 NV du 12 mai 1977, n° 05-156N du 20 octobre 2005 ; n° 07-110N du 29 octobre 2007, n° 14-013N du 20 janvier 2014 et n° 14-143N du 30 septembre 2014 sont abrogées.

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.1 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIF AU TERRAIN D'EMPRISE

Le dernier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 est remplacé par :

Le terrain d'emprise de la chaufferie porte sur une partie de la parcelle 432 de la section KT du plan cadastral de la commune de Nîmes. Les limites du périmètre de la SAS NIMERGIE figurent sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 1.4 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIF AUX RUBRIQUES DE CLASSEMENT ICPE

Le tableau de classement de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 est remplacé par :

Rubrique	Désignation de l'installation	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW (Chaufferie d'une puissance thermique nominale de 73,8 MW) Chaufferie, fonctionnant au gaz naturel et en secours au fioul domestique (FOD), constituée de : - chaudière n°1 mixte gaz / FOD de 11,4 MW - chaudière n°2 gaz de 14,4 MW - chaudière n°3 mixte gaz / FOD de 22,7 MW - chaudière n°4 au gaz de 14,5 MW - moteur de cogénération au gaz naturel de 10,8 MW Soit une puissance thermique nominale de l'installation de 73,8 MW	A
4734-2-c	Stockage de produits pétroliers liquides, La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 84t (une cuve aérienne double enveloppe de fioul domestique d'une capacité de 100 m³	DC

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.15.3 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIF AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 3.15.3 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 sont remplacés par :

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les effets létaux des flux thermiques d'un feu de flaque restent à l'intérieur de son périmètre d'implantation.

ARTICLE 6 - <u>MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.15.4 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIF A L'AIRE DE DECHARGEMENT DES CITERNES ROUTIERES</u>

Le deuxième et troisième alinéa de l'article 3.15.4 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 sont remplacés par :

En dehors de tout événement accidentel, les liquides collectés issus de l'aire de déchargement rejoignent le réseau des eaux pluviales après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, et éventuellement en transitant dans la fosse de rétention étanche de 40 m³. Ces eaux doivent respecter les valeurs limites d'émission de l'article 3.12 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017.

ARTICLE 7 - <u>MODIFICATION DE L' ARTICLE 4.5 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIF A LA LIMITATION DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES</u>

L'article 4.5 est ainsi remplacé :
Les chaudières fonctionnent au gaz naturel. Le fioul domestique (FOD) n'est utilisé qu'en écrétage des consommations de gaz naturel, par grand froid ou en secours, soit un fonctionnement inférieur à 240 heures par an.

ARTICLE 8 - <u>MODIFICATION DE L' ARTICLE 4.5.2.3 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIF AUX VLE DU MOTEUR DE COGENERATION</u>

Pour la cogénération, les valeurs limites d'émission en concentration exprimées en mètres cubes par heure, rapportées à des conditions normalisées de températures et de pression sur gaz secs sont rapportées à une teneur en O2 de 15 %.
Le débit de la cogénération est limité à 30 000 Nm³/heure.
La valeur limite d'émission des oxydes d'azote (en équivalent NO2) est remplacée par 95 mg/Nm3.

ARTICLE 9 - <u>MODIFICATION DES ARTICLES 4.5.3.1 À 4.5.3.3 DE L'AP N° 17-050N DU 27 MARS 2017 RELATIFS À LA LIMITATION DES FLUX DE POLLUANTS</u>

Les articles 4.5.3.1 à 4.5.3.3 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 sont remplacés par :
Les flux des émissions atmosphériques sont calculés à partir des VLE fixées aux articles 4.5.2 et 4.5.3 et en tenant compte des débits suivants :
chaudière 1 : 10 000 Nm3/h
chaudière 2 : 20 000 Nm3/h
chaudière 3 : 30 000 Nm3/h
chaudière 4 : 12 500 Nm3/h
moteur cogénération : 30 000 Nm³/heure

ARTICLE 10 - <u>TAXES ET REDEVANCES</u>

L'article 11.7 de l'arrêté préfectoral n°17-050N du 27 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 11 - <u>CONFORMITÉ A LA DIRECTIVE IED 2010/75/UE</u>

L'entreprise est soumise aux dispositions des articles R. 515-58 à R. 515-84 (section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V) du code de l'environnement, dans les conditions définies à l'article R. 515-81, pour les établissements existants.
Au sens de l'article R.515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF LCP (ou GIC).

Au titre de cette section du code de l'environnement, l'exploitant est tenu :

- d'établir le rapport de base définissant l'état du site, prévu aux articles L. 515-30 et R. 515-59-I-3°, selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation,
- d'adresser ledit rapport, au préfet, dans les délais prévus à l'article R. 515-81, soit dans les douze mois qui suivent la publication des conclusions sur les meilleures technologies disponibles (MTD) (article R. 515-70),
- d'établir le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur de nouvelles MTD du BREF LCP (ou GIC).
-

ARTICLE 12 - AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activités	Seuils	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
installations de combustion	20 MW	73,8 MW puissance thermique nominale	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 13 - POLLUTION DU SOL ET DU SOUS-SOL

Le rapport de base remis initialement le 24 septembre 2018 et ensuite complété démontre la pollution du sol et du sous-sol du terrain exploité par la SAS NIMERGIE. La localisation des pollutions nécessitant des mesures de gestion, à partir de ce rapport de base, figure sur le plan numéro 2 en annexe du présent arrêté.

Pour le 30 juin 2020 :
- l'exploitant imperméabilise la zone polluée située à proximité de la rétention de FOD ;
- l'exploitant excave les terres polluées ou imperméabilise la zone polluée située le long du bâtiment de la chaufferie côté Est.

L'imperméabilisation permet de stopper la diffusion de la pollution dans le sol.
Pour le 30 juin 2020, l'exploitant adresse à l'inspection les justificatifs de ces réalisations.

ARTICLE 14 - RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nîmes et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Nîmes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Nîmes et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php.

ARTICLE 16 - NOTIFICATION -AMPLIATIONS

- Le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère,
  le maire de la commune de Nîmes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS NIMERGIE par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le préfet

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 19-054-DREAL

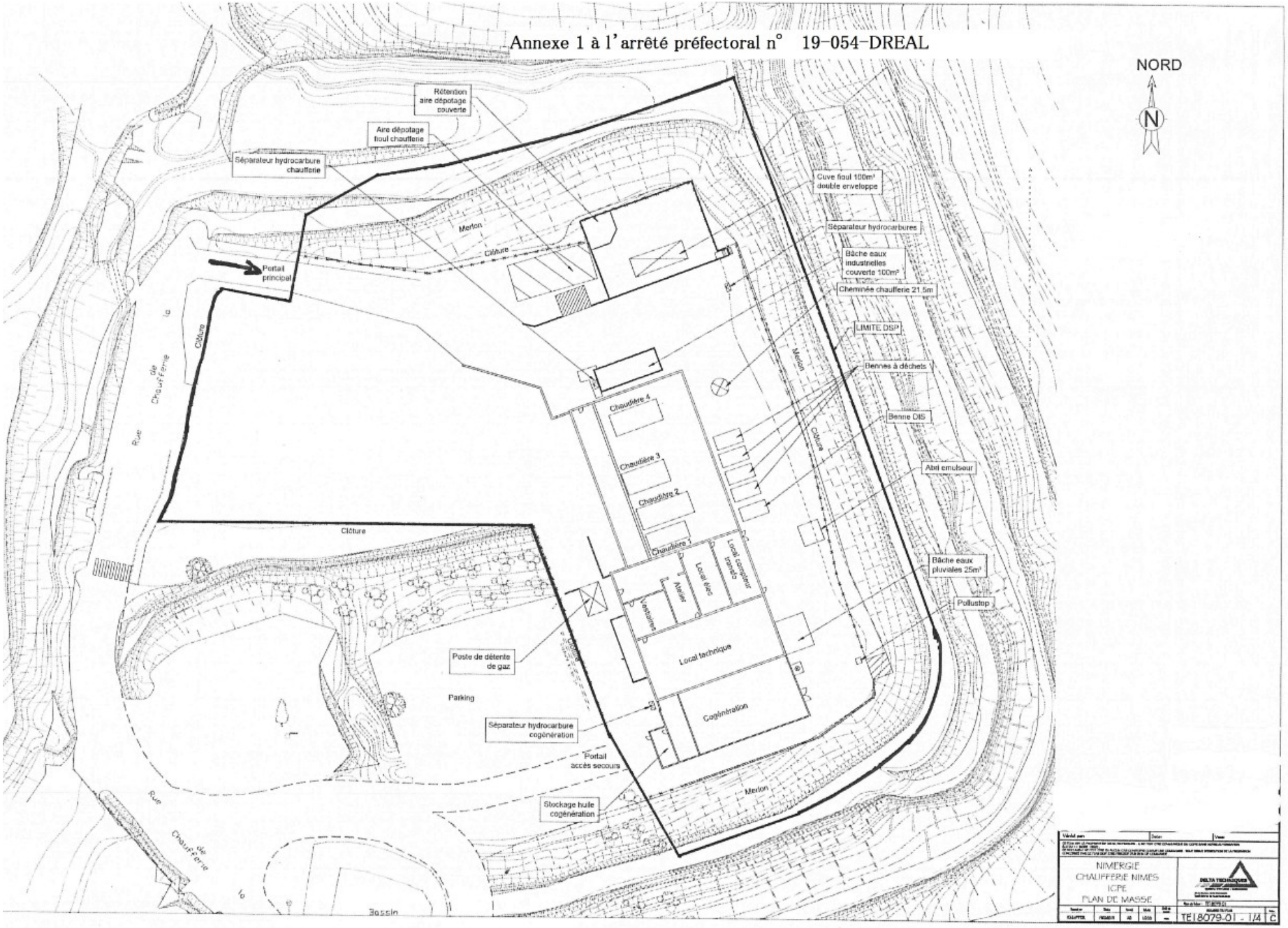

nîmergie

dalkia
GROUPE EDF

NORD

Investigations zone de rétention aux abords de S7		
HAP	S7b/ 0,5-1,2 m	8,4 mg/kg MS
	S7c/ 0,2-2,0 m	10 mg/kg MS
	S7d/ 0,25-0,30 m	44 mg/kg MS
	S7/ 1,0-1,6 m	19 mg/kg MS
Naphtalène	S7d/ 0,25-0,30 m	1,9 mg/kg MS
	S7/ 1,0-1,6 m	11 mg/kg MS
HCT (les teneurs maximales)	S7b/ 1,2-1,7 m	3 650 mg/kg MS
	S7c/ 0,2-2,0 m	4 550 mg/kg MS
	S7d/ 0,25-0,30 m	3 200 mg/kg MS
	S7/ 1,0-1,6 m	11 000 mg/kg MS
BTEX	S7b/ 0-0,5 m	0,14 mg/kg MS
	S7d/ 0,25-0,30 m	0,24mg/kg MS
	S7/ 1,0-1,6 m	0,24mg/kg MS

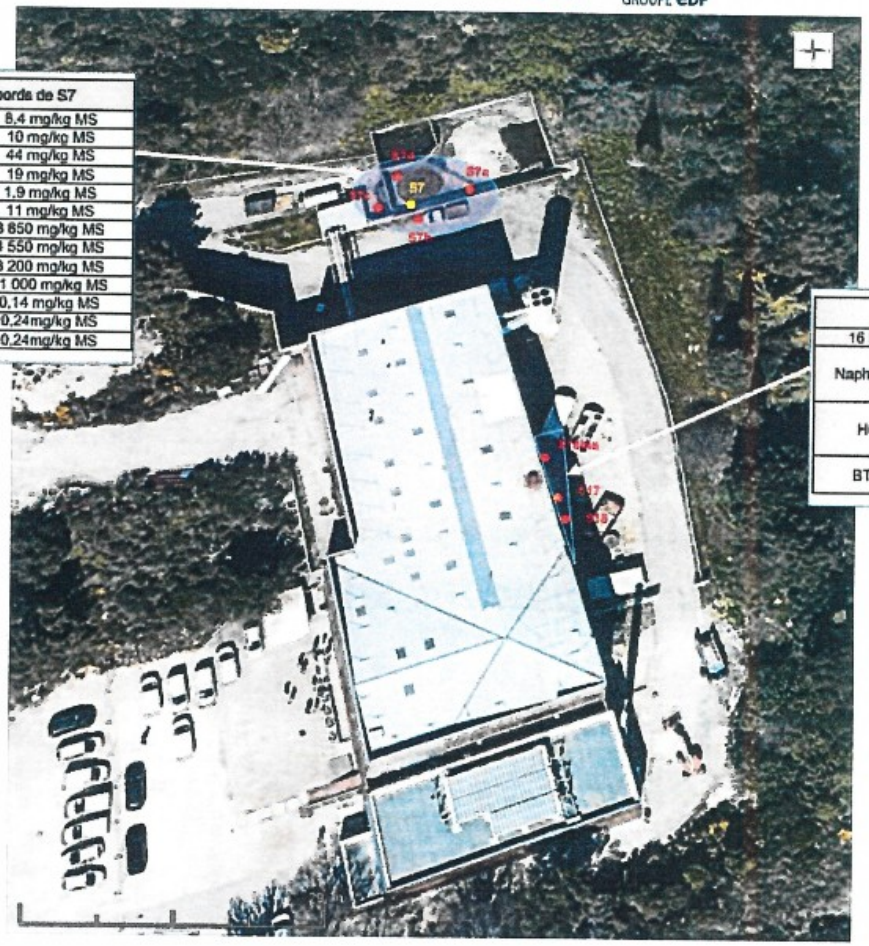

Investigations zone accidentée – fuite de fioul		
16 HAP	S16bis/ 0-1,4 m	2,6 mg/kg MS
Naphtalène	S16bis/ 0-1,4 m	0,51 mg/kg MS
	S17/ 0-1,5 m	0,14 mg/kg MS
	S18/ 0-1,3 m	0,073 mg/kg MS
HCT	S16bis/ 0-1,4 m	2 440 mg/kg MS
	S17/ 0-1,5 m	1 670 mg/kg MS
	S18/ 0-1,3 m	1 120 mg/kg MS
BTEX	S16bis/ 0-1,4 m	7,84 mg/kg MS
	S18/ 0-1,3 m	0,340 mg/kg MS

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° 19-054-DREAL

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5,

L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative
-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.